

Plan du secteur industriel 2016-2017

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Priorités](#)
- [Initiatives d'application de la loi](#)
- [Initiatives régionales](#)
- [Inspections éclair](#)
- [Chutes](#)
- [Les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs](#)
- [Manutention de produits chimiques](#)
- [Ressources](#)

Principaux dangers et tendances des sous-secteurs

- [Agriculture](#)
- [Aliments, boissons et produits du tabac](#)
- [Automobile](#)
- [Céramique, verre et pierre](#)
- [Cinéma et télévision](#)
- [Éducation](#)
- [Électricité et électronique](#)
- [Exploitation forestière et scieries](#)
- [Fabrication de produits en bois et en métal](#)
- [Gouvernement](#)
- [Lieux de construction](#)
- [Métaux de première transformation](#)
- [Opérations agricoles](#)
- [Pâtes et papiers](#)
- [Pêches](#)
- [Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques](#)
- [Restauration](#)
- [Service de police](#)
- [Services de bureau et services connexes](#)
- [Services d'incendie](#)
- [Services industriels](#)
- [Services publics](#)
- [Spectacle de scène](#)
- [Textiles et impression](#)
- [Tourisme, hôtellerie et services récréatifs](#)
- [Transport](#)
- [Vente au détail](#)
- [Vente en gros](#)
- [Vente et entretien de véhicules](#)

[suivant](#)

qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Introduction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan, qui porte sur le secteur industriel, expose la stratégie du MTR pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies liées au travail.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur industriel 2016-2017 décrit les dangers et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections des mines et des installations minières pour l'exercice à venir.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de base en matière de sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la LSST a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis dans les programmes de stage, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie est le plus vaste et le plus diversifié des cinq programmes de santé et de sécurité du MTR. Il est responsable de l'application de la LSST et des règlements d'application dans 28 secteurs complexes. La majorité des travailleurs dans les lieux de travail de compétence provinciale de l'Ontario sont visés par le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie.

La plupart de ces lieux de travail sont régis par des exigences réglementaires particulières prises en application de la LSST, comme le Règlement sur les établissements industriels.

Toutefois, les lieux de travail de certains secteurs ne sont pas visés par des règlements particuliers. Dans de tels cas, les travailleurs disposent d'une protection contre les dangers sur leur lieu de travail en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, qui se rapporte au devoir général. Les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail.

L'agriculture est visée par le Règlement sur les opérations agricoles (Règlement de l'Ontario 414/05 pris en application de la LSST). Ce règlement énonce les dispositions de la LSST et d'autres règlements qui s'appliquent au secteur des opérations agricoles.

Dans certains cas, des activités dans les lieux de travail industriels peuvent être couvertes par d'autres règlements propres au secteur, comme le Regulation for Construction Projects (Règlement de l'Ontario 213/91; en anglais seulement) ou le Règlement sur les mines et les installations minières (R.R.O. 1990, Règl. 854).

Les parties prenantes sur les lieux de travail doivent également prendre note que plusieurs règlements concernant les dangers peuvent aussi s'appliquer dans les lieux de travail industriels. Ces règlements peuvent imposer des exigences dépassant celles énoncées dans les règlements propres au secteur.

Les 29 secteurs du Programme de santé et de sécurité dans l'industrie sont énumérés ci-dessous.

Secteurs industriels

- Agriculture
- Aliments, boissons et produits du tabac
- Automobile
- Céramique, verre et pierre
- Cinéma et télévision
- Éducation
- Électricité et électronique
- Exploitation forestière et scieries
- Fabrication de produits en bois et en métal
- Gouvernement
- Lieux de construction
- Métaux de première transformation
- Opérations agricoles
- Pâtes et papiers
- Pêches
- Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques
- Restauration
- Service de police
- Services de bureau et services connexes
- Services d'incendie
- Services industriels
- Services publics
- Spectacle de scène
- Textiles et impression
- Tourisme, hôtellerie et services récréatifs
- Transport

- Vente au détail
- Vente en gros
- Vente et entretien de véhicules

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur industriel

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs industriels comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le ministère analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs dans le secteur industriel et les principales catégories des événements signalés dans les lieux de travail industriels au cours des cinq derniers exercices.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités effectuées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs et ordres signifiés

Activités menées par les inspecteurs du programme	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites proactives – consultations	419	385	273	276	375
Visites proactives – inspections	21 360	19 315	16 376	13 864	17 901
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	21 779	19 700	16 649	14 140	18 276
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	17 159	17 820	18 006	16 497	19 897
Nombre total de visites des lieux de travail	38 938	37 520	36 655	30 637	38 173
Ordres émis	65 744	63 200	54 944	55 499	68 567

Remarques

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.
- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail (SST) signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Événements et blessures

Événements et blessures de SST	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Plaintes	6 873	6 329	6 796	6 706	7 404
Refus de travailler	115	157	114	197	213
Décès	23	26	44	31	24
Blessures critiques	690	823	820	721	580
Autres blessures (non critiques)	2 984	2 844	2 652	2 344	2 440

Remarques

- **Décès** : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- **Blessures critiques** : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du Règlement 834 pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Priorités

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Priorités du système

En décembre 2013, le ministère du Travail (MTR) a publié sa première stratégie intitulée Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario visant à orienter les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

L'initiative *Sécurité au travail Ontario* a été restructurée afin :

- de s'harmoniser aux priorités de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario;
- de permettre l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. soutenir les améliorations à la santé et à la sécurité au travail au sein des petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. intégrer la prestation des services et la planification de l'ensemble du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

Pour appuyer la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des domaines d'application de la loi ciblés, en 2016-2017, par les inspecteurs qui visiteront des lieux de travail.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont souligné l'importance d'accroître la sensibilisation générale à la santé et la sécurité au travail et d'améliorer la communication sur les lieux de travail. Ils ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles font face les groupes vulnérables, par exemple, les nouveaux immigrants et les jeunes travailleurs, et ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution des lieux de travail, y compris le vieillissement de la population active et la précarité d'emploi.

La stratégie du ministère intitulée *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* prévoit des activités visant les personnes qui courent les risques les plus élevés. Tous les travailleurs sont exposés à des risques de blessure, de maladie et de décès, mais certains sont plus vulnérables que d'autres. Le niveau de risques que courent les travailleurs les plus vulnérables dépend d'une combinaison de caractéristiques liées à la personne, au lieu de travail et aux tâches à accomplir.

La Division de la prévention du ministère dirige un vaste plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail qui :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

Le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables fournit des conseils sur la manière d'accroître la sensibilisation à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements parmi les travailleurs vulnérables et leurs employeurs.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention et le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables. Dans le cadre de ce plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail, le ministère continuera de veiller tout spécialement à aider les milieux de travail qui :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère sur les milieux de travail sains et sécuritaires comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein de ces entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2014-2015 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont mentionné que les petites entreprises pourraient être moins bien informées des dispositions de la loi et disposer de moins de ressources pour s'y conformer. Ils ont suggéré au ministère de continuer à élaborer des ressources et des outils simples afin d'aider les petites entreprises.

Le Groupe de travail pour les petites entreprises a présenté des conseils sur la manière de mieux intervenir auprès des propriétaires de petites entreprises pour les aider à créer des lieux de travail sains et sécuritaires. Axé sur les initiatives d'approche et de sensibilisation, le rapport du Groupe de travail met l'accent sur les propriétaires de petites entreprises qui ne possèdent pas les connaissances qu'il faut pour se conformer aux exigences de la LSST et de ses règlements d'application.

Le ministère continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en prêtant une attention particulière aux petites entreprises pour aider les propriétaires et les travailleurs à comprendre leurs obligations relativement à la conformité avec la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

Le MTR et les partenaires du système de santé et de sécurité au travail possèdent beaucoup de ressources utiles pouvant être mises à la disposition des petites entreprises sur divers sujets.

Le ministère continue de travailler avec ses partenaires du système afin d'élaborer de nouvelles feuilles de renseignements, des outils en ligne et des documents d'information. Pour obtenir les tout derniers produits et ressources à l'intention des petites entreprises, veuillez consulter la section [Petites entreprises](#) pertinente du site Web du MTR.

- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [Partenaires en santé et sécurité](#)

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties du lieu de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en milieu de travail en Ontario.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne ou d'autres initiatives d'application de la loi en cours, les inspecteurs procéderont quand même à des inspections de lieux de travail en Ontario pour y déceler des dangers graves et s'assurer que les parties se conforment à la LSST.

[précédent](#) | [suivant](#)

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Initiatives d'application de la loi

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Initiative relative à l'inscription de nouvelles petites entreprises et au Système de responsabilité interne

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie mènera une initiative relative à l'inscription des nouvelles petites entreprises et au Système de responsabilité interne (SRI) tout au long de 2016-2017 pour la cinquième année consécutive.

L'un des objectifs principaux de la LSST est de faciliter la mise en place d'un SRI rigoureux sur le lieu de travail. À cette fin, la LSST prescrit les devoirs des employeurs, des superviseurs, des travailleurs, des constructeurs et des propriétaires de lieu de travail.

Les parties prenantes du lieu de travail doivent se conformer à leurs devoirs prévus par la loi afin que le SRI du lieu de travail soit rigoureux. Le SRI signifie que tout le monde a un rôle à jouer pour assurer la santé et la sécurité au travail.

Il contribue à soutenir un lieu de travail sain et sécuritaire. En plus de la conformité des parties prenantes du lieu de travail à leurs devoirs, le SRI est renforcé par des politiques et des programmes en matière de santé et de sécurité bien définis, qui encadrent notamment la conception, le contrôle, la surveillance et la supervision du travail effectué.

Justification

En Ontario, les petites entreprises représentent 95 % de tous les employeurs et emploient 28 % des travailleurs de l'Ontario, dont un bon nombre sont des travailleurs vulnérables.

Dans la stratégie intégrée de santé et de sécurité de l'Ontario (Milieus de travail sains et sécuritaires : Stratégie pour transformer la santé et la sécurité au travail), les petites entreprises sont établies comme étant une priorité.

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) continueront de faire participer activement ces employeurs. Les inspecteurs du MTR vérifieront si les employeurs :

- connaissent la LSST, les règlements pris en application de celle-ci qui s'appliquent à leur lieu de travail et les exigences relatives au SRI;
- connaissent le matériel de soutien du ministère et la liste de contrôle en matière de santé et de sécurité (accessible sur le site Web du ministère du Travail);
- savent qu'ils peuvent obtenir de l'aide à la conformité par l'intermédiaire des associations de santé et de sécurité pertinentes.

L'initiative pour les petites entreprises du Programme de santé et de sécurité dans l'industrie appuiera les travailleurs vulnérables :

- en les sensibilisant davantage à leurs droits en matière de santé et de sécurité au travail;
- en leur donnant accès aux ressources à leur disposition, comme l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail et les publications du MTR.

Objectif de conformité

Le MTR dirigera une initiative d'un an pour promouvoir le SRI et appliquer la LSST dans les nouveaux lieux de travail qui emploient moins de 50 employés.

Dans le cadre de cette initiative, les inspecteurs du MTR procéderont à des inspections proactives des petites entreprises qui sont inscrites auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, mais qui n'ont jamais été en contact au préalable avec le MTR pour aborder les concepts et les exigences relatifs au SRI.

Les inspecteurs :

- effectueront une inspection physique du lieu de travail;
- vérifieront si les exigences concernant l'établissement et la conservation d'un SRI exhaustif sont respectées.

Les inspecteurs prendront des mesures coercitives, au besoin, dans tous les cas de violation de la LSST ou de ses règlements.

Objectif sectoriel

On trouve couramment des petites entreprises dans la plupart des secteurs industriels. L'initiative sera axée sur les secteurs suivants :

- Aliments, boissons et produits du tabac
- Céramique, verre et pierre
- Fabrication de produits en bois et en métal
- Restauration
- Services industriels
- Vente au détail
- Vente en gros
- Vente et entretien de véhicules

Les inspecteurs peuvent également inspecter et inscrire des nouvelles et des petites entreprises dans d'autres secteurs industriels.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Ressources et outils à l'intention des petites entreprises](#)

Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) : Guide de la législation](#)

Outils

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Comment formuler une politique en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

Ressources des associations de santé et sécurité pour les petites entreprises

- [Workplace Safety & Prevention Services \(WSPS\) – Small Business Centre](#) (en anglais seulement)
- [Infrastructure Health & Safety Association \(IHSA\) – Small Business Section](#) (en anglais seulement)
- [Association de santé et sécurité des services publics – Small Business Resources](#) (en anglais seulement)
- [Association Sécurité au travail dans le Nord – Small Business Health and Safety](#) (en anglais seulement)

[précédent](#) | [suivant](#)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Initiatives régionales

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Chaque bureau régional du ministère du Travail peut mener ses propres initiatives locales en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Région	Nom de l'initiative	Date
Centre-Est	Gestion immobilière (étape 2)	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Centre-Ouest	Boutiques de marbre et de granite	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Centre-Ouest	Services de paysagement et de déneigement	1 ^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017
Est	Services de gestion immobilière	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Est	Dangers de nature électrique dans les commerces de détail	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Nord	Matériel forestier	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Nord	Heurts par matériel mobile/véhicules	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Nord	Sensibilisation des Autochtones	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Ouest	Centres industriels et usines réaffectées	1 ^{er} juillet 2016 au 1 ^{er} janvier 2017
Ouest	Secteur des services publics	1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Ouest	Plateformes de travail élévatrices dans le secteur agricole	1 ^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Inspections éclair

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliqueront la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail à l'échelle de la province. Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, ils prêtent une attention particulière aux secteurs industriels qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Le programme utilise les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures critiques, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour cerner les secteurs visés par les campagnes d'inspections éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs tiennent également compte des antécédents de conformité et des dangers connus inhérents au type de travail lorsqu'ils sélectionnent les lieux de travail à visiter.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs dans le secteur industriel mèneront trois campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2016-2017.

Campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province, 2016-2017

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Éléments clés
16 mai au 15 juillet 2016	Chutes	• Axé sur les chutes de moins de trois mètres, les chutes au même niveau et les procédures de sécurité relatives aux échelles • Vente au détail • Restauration • Services de bureau et services connexes • Tourisme, hôtellerie et services récréatifs • Vente en gros • Fabrication de produits en bois et en métal
18 juillet au 2 septembre 2016	Nouveaux et jeunes travailleurs	• Deux groupes de discussion dans cette campagne éclair : ◦ Nouveaux jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans ◦ Nouveaux travailleurs âgés de 25 ans ou plus qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste • Services agricoles (paysagistes, arboristes et services vétérinaires) • Restauration • Vente au détail • Tourisme, hôtellerie et services récréatifs (terrains de golf, hôtels et motels)
19 septembre au 31 octobre 2016	Manipulation de produits chimiques	• Application des exigences actuelles de la LSST et du <u>Règlement 860</u> pour ce qui suit : ◦ les étiquettes, ◦ les feuilles de données sur la sûreté des matériaux, ◦ la formation des travailleurs, - aux fins de contrôle des produits sur le lieu de travail. • Communication des composantes du SIMDUT 2015 (SGH). • Accent sur les produits chimiques qui causent des maladies professionnelles, plus particulièrement ceux qui causent la dermatite de contact, comme les fluides métallurgiques. • Secteurs à déterminer.

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez les [partenaires en santé et sécurité](#) du MTR pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou votre délégué à la santé et à la sécurité.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

Éléments vérifiés par l'inspecteur

- La conformité à la LSST et à ses règlements
- Les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair
- Les exigences en matière de formation du Système de responsabilité interne et toute lacune
- Les dossiers de blessures, y compris les questions associées à l'inspection éclair
- Les dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 [1] a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#) à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Chutes

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Date : 16 mai au 15 juillet 2016

Type : Industriel – échelon provincial

Les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur les chutes de moins de trois mètres, les chutes au même niveau et les procédures de sécurité relatives aux échelles dans les secteurs sélectionnés.

Justification

Pourquoi se concentrer sur les chutes?

- Pendant la période de dix ans s'échelonnant de 2005 à 2014, les chutes ont représenté 17,1 % des décès traumatiques dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 1.
- En 2014, les chutes au même niveau représentaient 15 % des blessures dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 1.
- En 2014, les chutes au même niveau représentaient 21 % des blessures dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 2.
- Pour le programme de santé et de sécurité dans l'industrie : entre le 1^{er} avril 2014 et le 1^{er} mars 2015, quatre travailleurs ont trouvé la mort à la suite d'une chute liée à l'utilisation d'une échelle dans des établissements industriels. Pendant la même période, 20 travailleurs ont subi des blessures critiques en raison de chutes liées à l'utilisation d'une échelle dans des établissements industriels.

Groupes ciblés

Les inspecteurs du ministère prêteront une attention particulière aux chutes dans les secteurs suivants :

- Vente au détail
- Restauration
- Services de bureau et services connexes
- Tourisme, hôtellerie et services récréatifs
- Vente en gros
- Fabrication de produits en bois et en métal

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Politiques et programmes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes afin de protéger les travailleurs contre les risques de chute, notamment des exigences relatives à l'utilisation sécuritaire des échelles et l'assurance qu'une enquête est menée lorsque des incidents liés à des chutes surviennent. Ils s'assureront également que les employeurs ont mis en place des procédures de sauvetage d'urgence pour les travailleurs qui font une chute.

Pratiques de travail sécuritaires – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont élaboré des pratiques de travail sécuritaires, qui comprennent l'évaluation des risques de chute. Par ailleurs, les inspecteurs vérifieront si les travailleurs suivent des pratiques de travail sécuritaires, par exemple, en utilisant les échelles, les échelles mobiles à tablette et les plateformes de manière sécuritaire.

Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et de plateformes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont évalué les échelles, les échelles à tablette et les plateformes et si ce matériel est entretenu et placé sur une surface solide lorsqu'on l'utilise.

Chutes d'un camion/chargement – Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs utilisent des pratiques de travail sécuritaires lorsqu'ils peuvent être exposés au risque de tomber du châssis d'un camion, d'une remorque ou du dessus d'un chargement.

Ergonomie – Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs exécutent leurs tâches de manière à prévenir les chutes. Cela comprend la vérification de la posture des travailleurs, de l'utilisation de la force et d'autres facteurs ergonomiques. Les inspecteurs vérifieront, par exemple, que la vue des travailleurs n'est pas obstruée lorsqu'ils transportent des objets et qu'ils travaillent d'une manière qui les empêche de perdre l'équilibre lorsqu'ils travaillent sur une échelle.

Formation des travailleurs – Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs reçoivent de l'information, des directives et une supervision adéquates pour prévenir les blessures et les décès occasionnés par des chutes, y compris le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Voir aussi

Dernière mise à jour : octobre 2016

Date : 18 juillet au 2 septembre 2016

Type : Industriel – échelon provincial

Les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs dans les secteurs sélectionnés.

Justification

Pourquoi cibler les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs?

L'Institut de recherche sur le travail et la santé (en anglais seulement) a déterminé que les nouveaux travailleurs, peu importe leur âge, courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période.

Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans la tâche qu'il accomplit, même s'il s'agit d'un nouveau travail auprès du même employeur.

Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail

Selon un rapport de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) rédigé en 2014, les travailleurs des groupes d'âge de 20 à 24 ans et de 50 à 54 ans représentent les groupes les plus importants en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail.

- Les principales blessures associées au groupe d'âge de 15 à 24 ans découlent de heurts avec du matériel ou des objets ayant surtout entraîné des blessures aux mains.
- Dans le groupe des travailleurs âgés de 25 à 54 ans, les principales blessures étaient associées aux efforts excessifs ayant surtout entraîné des blessures au dos.
- Dans le groupe des travailleurs âgés de 55 ans et plus, les principales blessures étaient associées aux chutes au même niveau ayant surtout entraîné des blessures au dos.

Groupes ciblés

La campagne d'inspections éclair sera centrée sur la sécurité des groupes de travailleurs suivants :

- les jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans;
- les nouveaux travailleurs qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste, que ce soit des « jeunes travailleurs » et des travailleurs âgés de 25 ans et plus.

Les nouveaux travailleurs comprennent :

- tout employé nouvellement embauché, que ce soit sur une base permanente ou temporaire, y compris les superviseurs, qu'ils aient ou non de l'expérience du secteur dans lequel ils travaillent;
- les travailleurs actuels affectés à un nouveau poste;
- les travailleurs étudiants, les participants à des stages d'études coopératives et les apprentis;
- les travailleurs saisonniers.

Les inspecteurs du ministère prêteront une attention particulière à la sécurité des nouveaux travailleurs et des jeunes travailleurs dans les secteurs suivants :

- Services agricoles (paysagistes, arboristes et services vétérinaires)
- Restauration
- Vente au détail
- Tourisme, hôtellerie et services récréatifs (terrains de golf, hôtels et motels).

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Formation, orientation et supervision – Les inspecteurs s'assureront que les employeurs ont terminé la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation pour les superviseurs et les travailleurs. Ils s'assureront également qu'une formation initiale concernant le lieu de travail et une formation sur le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés (SIMDUT) sont en place et que les employeurs surveillent les travailleurs.

Système de responsabilité interne – Les inspecteurs vérifieront et évalueront le Système de responsabilité interne, vérifieront si des délégués à la santé et à la sécurité ou des CMSST sont en place, le cas échéant, et qu'ils mènent les activités exigées par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). Ils vérifieront également si les exigences minimales établies par la LSST sont respectées, comme l'exigence concernant les inspections des lieux de travail.

Politiques et programmes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes visant à protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail.

Exigences relatives à l'âge minimal – Les employeurs doivent s'assurer que le lieu de travail respecte les exigences relatives à l'âge minimal des travailleurs pour les établissements industriels.

Pratiques de travail sécuritaires – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont établi des pratiques de travail sécuritaires, ce qui comprend l'évaluation de tous les dangers, comme les machines qui ne sont pas dotées de dispositifs de protection ou qui ne sont pas verrouillées. Ils vérifieront aussi si des politiques et des procédures ont été mises en place afin de s'assurer qu'une enquête est entreprise pour tout incident.

Glissades et trébuchements sans changement de niveau – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les planchers et les autres surfaces soient exempts d'obstacles, de dangers (comme des planchers huileux ou graisseux) et d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace. Ils prêteront une attention particulière aux passages, aux allées et aux autres endroits où il y a une circulation piétonnière.

Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et de plateformes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que les travailleurs travaillent de façon sécuritaire sur les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme. Ils vérifieront également que l'employeur s'est assuré que les échelles, les échelles à tablette et les échelles à plateforme sont exemptes de dangers, qu'elles ont été correctement conçues, fabriquées et entretenues et qu'elles sont placées sur une surface solide.

Chutes en hauteur – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs utilisent du matériel antichute et (ou) des garde-corps ou d'autre matériel de sécurité lorsque les travailleurs travaillent en hauteur sur des plateformes, des plateformes surélevées, des mezzanines et des balcons.

Matériel de protection individuelle et dispositifs de sécurité – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que le matériel de protection individuelle est correctement choisi, utilisé et entretenu pour les tâches à effectuer. Les inspecteurs vérifieront également la disponibilité, le caractère adéquat et l'état de ce matériel.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Jeunes travailleurs](#)
- [Les jeunes travailleurs](#) (conseils pour les jeunes travailleurs)
- [Les parents de jeunes travailleurs](#)

Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) Guide de la législation](#)

Outils

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Comment formuler une politique en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Prévention des douleurs et blessures au travail! C'est le temps d'agir!](#)
- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la loi](#)
- [Ressources sur les représailles](#)
- [Alertes aux dangers](#)

Partenaires en santé et sécurité

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses partenaires du système de santé et de sécurité pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Manutention de produits chimiques

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Date : Du 19 septembre au 31 octobre 2016

Type : Industriel – échelon provincial

Justification

Pourquoi se concentrer sur les produits chimiques?

Pendant la période de dix ans s'échelonnant de 2005 à 2014, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) a enregistré 16 207 blessures avec interruption de travail liées aux produits chimiques et causées par l'exposition à des substances caustiques, nocives ou allergènes.

En second lieu, on s'intéressera aux produits chimiques entraînant des maladies professionnelles, plus particulièrement ceux qui causent la dermatite de contact. Selon le rapport de 2011 de la CSPAAT portant sur les maladies professionnelles, la dermatite de contact est la deuxième maladie la plus fréquente.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

La campagne éclair portera principalement sur le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) 1988 (Règlement 860) et sera menée en collaboration avec les hygiénistes du ministère du Travail. Les inspecteurs appliqueront les exigences actuelles de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et du Règlement 860 relativement aux étiquettes, aux fiches de données de sécurité et à la formation des travailleurs sur les produits contrôlés sur le lieu de travail. Cette initiative comprendra également la communication des composantes du SIMDUT 2015 (Système général harmonisé/SGH).

En second lieu, on s'intéressera aux produits chimiques entraînant des maladies professionnelles, plus particulièrement ceux qui causent la dermatite de contact. La dermatite est définie comme étant une inflammation de la peau causée par l'exposition à un allergène ou à un irritant. La dermatite de contact liée au travail est une maladie courante de la peau causée par une exposition sur le lieu de travail. Dans de nombreux cas, le matériel de protection individuelle (MPI) est le premier obstacle entre la peau et l'irritant/allergène et ce MPI est habituellement une paire de gants. Les gants et les vêtements de protection doivent être conçus en fonction de la substance, du milieu de travail, du travail et du travailleur. Parmi les produits chimiques causant la dermatite de contact, on trouve les fluides métallurgiques couramment utilisés pour refroidir et (ou) lubrifier des pièces métalliques pendant l'usinage, le meulage et le fraisage.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Ressources

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#)
- [Règl. 851, R.R.O. 1990 \(Établissements industriels\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 414/05 \(Opérations agricoles\)](#)
- [Règl. 834, R.R.O. 1990 \(Blessure critique – définition\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 714/94 \(Pompiers – matériel de protection\)](#)
- [Règl. 856, R.R.O. 1990 \(Structures de protection contre le capotage\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 278/05 \(Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 490/09 \(Substances désignées\)](#)
- [Règl. 857, R.R.O. 1990 \(Enseignants\)](#)
- [Règl. 858, R.R.O. 1990 \(Professeurs et adjoints d'enseignement d'université\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 385/96 \(Comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail – exemptions\)](#)
- [Règl. 833, R.R.O. 1990 \(Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 632/05 \(Espaces clos\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 297/13 \(Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation\)](#)
- [Règl. 852, R.R.O. 1990 \(Inventaire d'agents ou de mélanges d'agents pour l'application de l'article 34 de la loi\)](#)
- [Règl. 860, R.R.O. 1990 \(Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \[SIMDUT\]\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)
- [Règl. 855, R.R.O. 1990 \(Pétrole et gaz extracôtiers\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 381/15 \(Bruit\)](#)

Remarque : Règlements pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [Lois-en-ligne](#);
- [La Gazette de l'Ontario](#).

Publications

Ministère du Travail

- [Publications par sujet](#)
- [Liste de publications](#)

Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et autres comités consultatifs

Comités créés en vertu de l'article 21 (nommés par le ministre du Travail conformément à l'article 21 de la LSST)

- Services d'incendie
- Service de police
- Cinéma et télévision
- Emergency Medical Services (EMS) Subcommittee (sous-comité des services médicaux d'urgence en matière de santé et de sécurité du Comité des soins de santé créé en vertu de l'article 21)

Autres comités consultatifs

- Comité consultatif technique (opérations agricoles)

- Comité consultatif de l'industrie du spectacle de scène
- Comité provincial tripartite de la foresterie
- Arborist Safe Practice Committee (comité des pratiques sécuritaires des arboristes)
- Agricultural & Horticultural Advisory Committee (comité consultatif d'agriculture et d'horticulture)
- Landscaping Safety Council (conseil de sécurité de l'aménagement paysager)
- Education and Culture Advisory Committee (comité consultatif sur l'éducation et la culture)
- Municipal and Community Affairs Advisory Council (comité consultatif des affaires municipales et communautaires)
- Public Services Prevention Network (réseau de préventions des services publics)
- Metal Trades Industry Group (groupe des métiers de la métallurgie)
- Food and Beverage Safety Group (groupe sur la sécurité dans l'industrie de l'alimentation et des boissons)
- Forum sur la pétrochimie
- Provincial Labour-Management Safety Committee – Comité provincial syndical-patronal de la sécurité – secteurs de l'électricité et des services publics

Partenaires du système de santé et de sécurité

- Ministère du Travail (MTR)
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
- Centre de santé des travailleurs(es) de l'Ontario (OHCOW)
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (CSSTTO)
- Institut de recherche sur le travail et la santé (IRTS)
- Infrastructure Health & Safety Association (IHSA)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)
- Sécurité au travail dans le Nord (STN)
- Workplace Safety & Prevention Services (WSPS)

Obtenez de plus amples renseignements sur nos [partenaires du système de santé et de sécurité](#).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Agriculture

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Voir aussi : [Opérations agricoles](#)

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur de l'agriculture comprend la préparation du sol, la plantation, le poudrage et la pulvérisation des cultures, la chirurgie et l'enlèvement des arbres, la machinerie agricole, le matériel et les fournitures, les services vétérinaires, la gestion agricole et d'autres services.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de l'agriculture.

- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Bruit
- Matériel sans dispositifs de protection
- Chutes
- Manutention de matériaux
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Proximité d'installations électriques
- Stress dû à la chaleur
- Stress dû au froid

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du [Règlement 851](#) (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le [Règlement de l'Ontario 381/15](#) (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2] du Règl. de l'Ont. 381/15).

- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3 du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5] du Règl. de l'Ont. 381/15).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'agriculture par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	2	0	3	1	0
Blessures critiques	10	16	14	11	11

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.

- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'agriculture par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	368	386	395	497	493
Orders	560	442	713	497	929
Plaintes	61	63	62	88	80
Refus de travailler	0	1	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- l'obligation de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b) du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de munir une machine, un élément moteur ou un organe de transmission d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à toute pièce mobile qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24 du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25 du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b] du Règl. de l'Ont. 851).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'agriculture en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables

- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits

qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Aliments, boissons et produits du tabac

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comporte des lieux de travail qui produisent et (ou) fabriquent des produits alimentaires, des boissons, des produits de distillation, des produits de brasserie, des produits du vin et des produits du tabac. Il inclut également les abattoirs et les usines de traitement de viande, de poisson et de volaille.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac.

- Matériel sans dispositifs de protection
- Bruit
- Chutes
- Dispositifs de levage
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Espaces clos (p. ex., usines de traitement de volaille)
- Matériel d'étourdissement électrique
- Dispositifs de protection des machines
- Verrouillage
- Manutention de matériaux
- Stress dû à la chaleur
- Stress dû au froid
- Produits chimiques et gaz (p. ex., CO₂ utilisé comme asphyxiant)

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans des cas graves, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	2	0	1	0	1
Blessures critiques	39	36	34	34	39

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	2 224	2 221	2 110	1 929	2 301
Orders	4 099	4 078	3 687	3 565	4 331
Plaintes	410	365	388	412	465
Refus de travailler	6	7	5	6	4

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage, construit de telle sorte, ayant une solidité telle et équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables tels que la sécurité de tous les travailleurs est adéquatement assurée, par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (article 51).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Automobile

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la fabrication de véhicules automobiles, notamment ceux qui fabriquent uniquement des châssis de véhicules moteurs (y compris des cabines de camion), comme les fabricants de véhicules automobiles, de caisses de camion, de remorques et de pièces d'automobile.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de l'automobile.

- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Matériel sans dispositifs de protection
- Dangers liés à la manutention de matériaux pouvant comprendre le fait que des travailleurs sont heurtés par des objets ou pris et (ou) écrasés entre des objets
- Dispositifs de levage
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Incendie et explosion : dépoussiéreurs
- Bruit
- Espaces clos
- Chutes
- Circulation de véhicules
- Substances désignées : amiante
- Limites d'exposition professionnelle : isocyanates, fluides utilisés pour l'usinage des métaux

Description des huit principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du [Règlement 851](#) (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et (ou) écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles, notamment des rognures de métal.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans certains cas, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 63, 64 et 65 du Règl. de l'Ont. 851 énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

- Examiner le processus industriel et les exigences relatives à l'utilisation de dépoussiéreurs (articles 63 à 65).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'automobile par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	2	0	0	2	1
Blessures critiques	26	35	35	34	31

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'automobile par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 115	1 165	1 461	1 268	1 568
Orders	1 698	1 782	2 153	2 404	2 618
Plaintes	252	15	13	311	399
Refus de travailler	11	15	13	9	10

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (LSST, alinéa 25 [2] i));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'automobile en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur les espaces clos](#), Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Céramique, verre et pierre

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les fabricants de diverses formes de produits de verre, de béton et de minéraux non métalliques. En voici des exemples : la fabrication de produits céramiques et réfractaires, la fabrication de produits à base de ciment, le béton prêt à l'emploi et la fabrication de produits à base de chaux et de gypse.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre.

- Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et (ou) écrasement par des objets
- Matériel sans dispositifs de protection
- Dispositifs de levage
- Bruit
- Espace clos
- Verrouillage
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Chaleur
- Chutes

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont

exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
-----------	---------	---------	---------	---------	---------

Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	5	7	7	13	8

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	393	341	487	457	438
Orders	863	685	796	945	1,068
Plaintes	69	50	78	74	60
Refus de travailler	1	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur les espaces clos](#), Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Cinéma et télévision

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur du cinéma et de la télévision comprend la production d'œuvres qui seront présentées à la télévision ou au cinéma, à l'exception toutefois de la diffusion télévisuelle, qui est de compétence fédérale.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur du cinéma et de la télévision.

- Stress dû à la chaleur
- Chutes
- Incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux
- Dispositifs de levage
- Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Protection contre la circulation : heurts par des véhicules ou d'autres objets
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS) : cascades et déplacement d'équipement
- Produits chimiques : Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT)
- Stress dû au froid
- Dangers de nature électrique

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Stress dû à la chaleur

Les parties du lieu de travail doivent prendre note du risque de maladies reliées à la chaleur comme les coups de chaleur et les épuisements par la chaleur.

- Examiner les contrôles techniques et administratifs associés à la ventilation et à la réduction de la chaleur, la politique et les procédures (plan à suivre par temps chaud), les pratiques de travail et de repos et le matériel de protection individuelle pour protéger le travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Examiner les précautions relatives au travail en hauteur (article 85).
- Examiner les exigences relatives au matériel de protection individuelle (article 85).
- Examiner la formation fournie sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).

- Vérifier les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plates-formes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves et force explosive).

- Examiner l'utilisation de dispositifs pyrotechniques ou d'accessoires semblables.
- Examiner la conformité aux exigences relatives au matériel de protection individuelle (MPI) devant être fourni aux travailleurs afin de les protéger contre les dangers d'incendie.
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'utilisation et les limites du matériel de protection individuelle fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST et article 79 du Règlement 851).
- Examiner le lieu d'entreposage et l'état du matériel de protection individuelle (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Vérifier les activités qui comprennent le déplacement d'équipement de plateau ou d'accessoires et de matériaux dans l'aire de production (article 45).
- Vérifier la zone de rassemblement ou d'entreposage et de stockage temporaires des accessoires (paragraphe 45 [b]).

Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner l'exigence relative au travail à proximité de circulation routière (article 20).
- Examiner la conformité à l'obligation de placer des barrières, des panneaux d'avertissement ou d'autres mesures de protection (article 20 du Règlement 851 ou alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner l'obligation de préparer un plan de protection contre la circulation et la conformité à celui-ci (alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés à la circulation routière et à la protection des aires de travail (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du cinéma et de la télévision par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	0	2	1	0	0

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du cinéma et de la télévision par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	47	36	24	47	40
Orders	49	47	24	77	28
Plaintes	12	4	4	16	14
Refus de travailler	0	0	0	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit formuler une politique concernant la violence au travail, formuler une politique concernant le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1] de la LSST);
- le constructeur ou l'employeur doit faire en sorte qu'un comité mixte sur la santé et la sécurité soit créé et maintenu en place sur le lieu de travail (paragraphe 9 [4] de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire en sorte qu'une échelle portative soit exempte de pièces brisées ou desserrées ou d'autres défauts, munie de patins antidérapants, posée sur une assise ferme et, lorsqu'elle a plus de six mètres de longueur et n'est pas solidement fixée, ou qu'elle est susceptible d'être bousculée par la circulation, qu'elle soit stabilisée par un ou plusieurs travailleurs pendant qu'elle est utilisée et, si elle n'est pas solidement fixée, qu'elle soit inclinée de façon que la distance horizontale du point d'appui supérieur à son pied ne corresponde pas à moins du quart et à plus du tiers de la longueur de l'échelle (article 73);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du cinéma et de la télévision en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09
- Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes
- Règlement sur la sécurité des aiguilles, Règl. de l'Ont. 474/07

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Éducation

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur de l'éducation se compose de centres de la petite enfance, d'écoles primaires, secondaires et postsecondaires, de collèges, d'universités, d'écoles de conduite, d'autres services éducatifs, de bibliothèques et de musées.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de l'éducation.

- Violence et harcèlement au travail
- Chutes
- Matériel sans dispositifs de protection
- Soudage de contenants : cours en atelier ou cours semblable
- Bruit
- Manutention de matériaux : heurt, coincement et écrasement
- Contacts électriques : service de l'entretien
- Stress dû à la chaleur
- Moisissures
- Substances désignées : amiante

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Examiner les précautions relatives au travail en hauteur (article 85).
- Examiner les exigences relatives au matériel de protection individuelle (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones de travail qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Vérifier les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).

- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Soudage de contenants : cours en atelier ou cours semblable

Les blessures peuvent comprendre des brûlures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision) ou causer la mort (brûlures graves et force explosive).

- Les parties du lieu de travail doivent examiner les zones des ateliers où on utilise du matériel de soudage.
- Les parties du lieu de travail doivent examiner les projets prévoyant l'utilisation de vieux fûts industriels.
- Examiner la conformité aux exigences de l'article 78 du Règlement 851.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]5).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Vérifier les activités qui comprennent le transport de matières premières et de matériel de grandes dimensions d'un conseil ou d'un entrepôt à une école (article 45).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'éducation par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	1	1	0
Blessures critiques	56	79	82	105	69

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'éducation par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	2 002	2 133	1 628	871	999
Orders	4 024	4 708	2 604	760	956
Plaintes	219	193	222	239	285
Refus de travailler	3	9	7	8	11

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de ventiler adéquatement les établissements industriels par des moyens mécaniques ou naturels de façon que l'atmosphère ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs (article 127);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'éducation en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé

- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09
- Règlement sur la sécurité des aiguilles, Règl. de l'Ont. 474/07

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Électricité et électronique

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur intègre les industries suivantes : petits appareils électriques, gros appareils électriques ou non, pièces et composants électroniques, appareils d'éclairage fixes, lampes électriques et abat-jour, récepteurs, matériel de télécommunication, transformateurs électriques, matériel électrique de commutation, accumulateurs, ordinateurs et périphériques, machines électroniques pour bureaux, magasins et commerces et autre matériel de communication et électronique.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de l'électricité et de l'électronique.

- Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Matériel sans dispositifs de protection
- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Contacts électriques : essai diélectrique
- Bruit
- Dispositifs de levage
- Chutes

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger

pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations.

Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort. La mise en marche accidentelle d'une machine peut être causée par n'importe quelle source, comme la machinerie et les dispositifs alimentés de façon électrique, pneumatique ou hydraulique.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner l'exigence relative aux procédures de verrouillage et la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Contacts électriques : essai diélectrique

Les essais de rigidité diélectrique, connus sous le nom d'essais diélectriques, sont effectués afin de tester la rigidité diélectrique de l'isolant du matériel et des appareils électriques.

L'essai est effectué à l'aide d'instruments de mesure de sécurité électrique en appliquant une haute tension afin de déterminer la quantité de courant de fuite par l'isolant du matériel et des appareils électriques.

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos.

Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les parties du lieu de travail doivent :

- se renseigner au sujet des essais diélectriques ou des aires de travail et du matériel servant à ces essais;
- examiner la conformité à l'article 40 du Règlement 851;
- s'assurer que le matériel électrique, les matériaux isolants et les conducteurs
 - conviennent à leur utilisation;
 - sont certifiés par
 - l'Association canadienne de normalisation ou
 - l'Office de la sécurité des installations électriques, au sens de la Loi sur l'électricité;
- assurer l'isolation du travailleur du matériel d'essai diélectrique (distance, cage ou pièce);
- s'assurer que le matériel de protection individuelle est utilisé au besoin (article 79);
- examiner les qualifications et la formation des travailleurs qui doivent effectuer les essais;
- examiner la formation offerte aux travailleurs (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).

- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'électricité et de l'électronique par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	5	7	9	4	5

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'électricité et de l'électronique par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	633	565	531	487	499
Orders	1 229	1 082	873	914	902
Plaintes	94	82	82	86	86
Refus de travailler	1	1	5	2	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- l'obligation de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'électricité en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protectors de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluage

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Exploitation forestière et scieries

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur est composé d'établissements dont les activités sont la coupe de bois d'œuvre et de bois à papier, d'usines de conversion du bois dont les activités sont la production de bois d'œuvre et de produits ligneux de base, et d'établissements dont les activités sont la fabrication d'articles finis faits entièrement ou principalement de bois ou de matériaux connexes.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries.

- Matériel sans dispositifs de protection
- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Chutes
- Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Bruit
- Incendie et explosion : dépoussiéreurs
- Dispositifs de levage
- Encrouages : arbre et branche
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)

Description des sept principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Exploitation forestière : examiner l'abattage et le chargement des matériaux (articles 109, 110 et 113).
- Exploitation forestière : examiner l'emplacement du débusquage et la protection des zones de travail (article 112).
- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir de la sciure et d'autres poussières combustibles. Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 63, 64 et 65 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

- Examiner le processus industriel et les exigences relatives à l'utilisation de dépoussiéreurs (articles 63 à 65).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	1	5	1	3
Blessures critiques	18	9	20	13	12

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	565	411	474	493	496
Orders	636	414	484	567	568
Plaintes	32	40	28	36	48
Refus de travailler	0	0	0	1	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute
- Articles 105.1 et 106.1 – Formation destinée à l'exploitation forestière
- Article 110 – Encrouages pour l'exploitation forestière

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Fabrication de produits en bois et en métal

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal est vaste et diversifié. Il comprend la fabrication de meubles et d'appareils en bois et en métal, la première transformation des métaux et la fabrication de produits métalliques, la fabrication de conteneurs, de produits de construction, de quincaillerie et d'outils, d'articles de sport, de machines et de matériel, de pièces et de matériel de transport et autre fabrication d'équipement lourd.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal.

- Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Matériel sans dispositifs de protection
- Dispositifs de levage
- Incendie et explosion : dépoussiéreurs
- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Bruit
- Espace clos
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Chaleur
- Produits chimiques
- Chutes

Description des sept principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles, notamment de la sciure, des rognures de métal et d'autres matières comme du papier et du plastique.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 63, 64 et 65 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

- Examiner les procédés industriels qui utilisent des dépoussiéreurs.
- Examiner les exigences relatives au contrôle des mélanges explosifs (article 63).
- Examiner les exigences relatives au contrôle de l'entrée de la poussière dans le matériel (article 64).
- Examiner les exigences relatives à l'emplacement du dépoussiéreur (article 65).
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité pour obtenir des conseils sur l'examen de la sécurité du dépoussiéreur et de la protection des travailleurs.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	4	3	4
Blessures critiques	44	55	58	55	55

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	4 155	3 737	3 627	3 591	3 795
Orders	8 412	7 893	6 705	8 178	8 383
Plaintes	589	560	630	597	691
Refus de travailler	3	5	8	10	8

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- si un inspecteur donne un ordre et conclut que l'infraction constitue un danger ou comporte un risque pour la santé ou la sécurité d'un travailleur, il peut exiger que les travaux en cours dans le lieu de travail qui sont précisés dans l'ordre soient suspendus tant qu'un inspecteur ne l'a pas retiré ou annulé après une inspection (alinéa 57 [6] b) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur les espaces clos](#), Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Gouvernement

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les administrations publiques municipales et provinciales ainsi que les organismes municipaux et provinciaux (organismes, conseils et commissions), les tribunaux et les établissements correctionnels. Les services d'incendie et les services de police constituent des secteurs distincts.

Principaux dangers

La liste ci-après énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur du gouvernement.

- Glissades, trébuchements et chutes
- Violence et harcèlement au travail
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)

Description des trois principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail et les zones d'accès surélevé (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis aux travailleurs sur les dangers associés aux surfaces de travail et de marche ainsi que les mesures de contrôle (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du gouvernement par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	1	1	0
Blessures critiques	38	31	39	53	36

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du gouvernement par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	965	925	1 001	941	1 074
Orders	700	700	946	661	693
Plaintes	185	176	136	205	238
Refus de travailler	21	34	13	99	109

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du gouvernement en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

État de stress post-traumatique | Ministère du Travail

Qu'est-ce que la Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario?

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Lieux de construction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend l'installation et l'entretien de systèmes de réfrigération et de climatisation, l'installation d'équipement de réfrigération commerciale, l'installation d'équipement de contrôle de l'environnement, l'installation de systèmes de chauffage à air chaud et de chauffage par fluide caloporteur et de canalisations de gaz, les travaux de tuyauterie industrielle, les travaux d'isolation, l'installation d'isolation thermique, les travaux sur conduites, les travaux de mécanique spécialisée, autres travaux de construction industrielle et autres services relatifs à la construction. Ce secteur comprend également les bureaux sur le chantier, les garages d'entretien, les entrepôts et les dépôts de matériel et de machines, le transport de matériel et de machines aux chantiers à partir du dépôt.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la construction.

- Dispositifs de levage
- Manutention de matériaux : heurt, coincement et écrasement
- Liquides inflammables : entreposage et distribution
- Bruit
- Chutes
- Verrouillage
- Matériel sans dispositifs de protection

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - retour des commandes au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et (ou) écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Liquides inflammables : entreposage et distribution

Les liquides inflammables sont définis dans le Règlement 851 comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Examiner l'utilisation des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Examiner l'utilisation et la distribution de l'essence (article 61).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b)).
- Examiner l'entreposage (paragraphe 22 [1] et 22 [3]).
- Examiner l'exigence relative à la ventilation et à la protection de la zone de travail et la conformité à celle-ci (alinéa 22 [4] a) et article 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner les pratiques de tenue des lieux (article 11).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des lieux de construction par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	0	0	1
Blessures critiques	11	7	31	29	19

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans des lieux de construction par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	782	642	3 057	3 274	1 781
Orders	1 375	1 215	8 373	9 899	3 880
Plaintes	645	615	549	620	407
Refus de travailler	1	1	1	1	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- l'obligation de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b) du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25 du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b] du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz, de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation, de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne

sont pas utilisées, de les immobiliser à la position verticale si elles contiennent de l'acétylène et de les protéger contre les dégradations (article 49 du Règlement 851).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la construction en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Métaux de première transformation

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les fonderies, les aciéries et autres activités de fusion, d'affinage, de coulage, d'extrusion et de laminage des métaux. En voici quelques exemples : la sidérurgie, la production et la transformation d'alumine et d'aluminium et la production et la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium).

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des métaux de première transformation.

- Matériel sans dispositifs de protection
- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Dispositifs de levage
- Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Bruit
- Stress dû à la chaleur
- Chutes
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Limites d'exposition professionnelle : monoxyde de carbone, nickel et cadmium

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des métaux de première transformation par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	0	0	0	1
Blessures critiques	15	18	11	10	11

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.

- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des métaux de première transformation par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	409	410	439	445	497
Orders	548	476	586	590	769
Plaintes	69	78	69	84	69
Refus de travailler	4	12	4	6	8

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage, construit de telle sorte, ayant une solidité telle et équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables tels que la sécurité de tous les travailleurs est adéquatement assurée, par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (article 51);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut, si la lumière naturelle n'est pas adéquate pour assurer la sécurité des travailleurs, de fournir un éclairage artificiel et de réduire les ombres et l'éblouissement au minimum (article 21).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des métaux de première transformation en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé

- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Opérations agricoles

Diffusion : 14 octobre 2016

Voir aussi : [Agriculture, Ressources relatifs aux opérations agricoles](#)

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Les opérations agricoles peuvent principalement être décrites comme étant la production, la culture, l'élevage et la récolte de denrées agricoles et toute tâche effectuée en tant que partie intégrante d'une opération agricole.

La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) s'applique aux opérations agricoles, sous réserve de certaines restrictions et conditions (article 1 du Règlement de l'Ontario 414/05 [Opérations agricoles]).

En règle générale, la Loi et les règlements pertinents s'appliquent à une opération agricole où des travailleurs sont rémunérés. Par exemple, sur une ferme où un travailleur agricole est rémunéré, même pour une courte période de temps, l'employeur et toutes les autres parties du lieu de travail (p. ex., les superviseurs, les fournisseurs et les travailleurs) de l'opération agricole doivent respecter toutes les exigences applicables de la Loi et de ses règlements.

Cela comprend les travailleurs qui sont résidents du Canada et ceux embauchés en Ontario par l'entremise de l'un des Programmes des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral comme le Programme des travailleurs agricoles saisonniers.

La LSST ne s'applique pas à une opération agricole exploitée par une personne travaillant à son propre compte qui ne compte aucun travailleur rémunéré.

Le paragraphe 9 (2) de la Loi (l'exigence pour les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail) ne s'applique qu'aux opérations agricoles où 20 travailleurs ou plus sont régulièrement employés et si, dans le cadre de leurs fonctions, ils exécutent un travail rattaché à l'une ou plusieurs des opérations énoncées au paragraphe (2) :

- la culture des champignons;
- la serriculture;
- la production laitière;
- l'élevage des porcs;
- l'élevage du bétail;
- l'aviculture.

Veuillez consulter le [Règl. de l'Ont. 414/05](#) pour obtenir plus de détails et connaître l'application du règlement relatif aux opérations agricoles.

Les règlements ci-dessous pris en application de la LSST visent les opérations agricoles lorsque la Loi s'applique :

- Règl. de l'Ont. 414/05 (Opérations agricoles), qui se fonde sur la LSST sous réserve de conditions et de restrictions particulières;
- Règlement 834 (Blessure critique – Définition);
- Règl. de l'Ont. 297/13 (Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation);
- Règl. de l'Ont. 381/15 (Bruit).

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des opérations agricoles.

- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Bruit
- Enchevêtrement avec du matériel sans dispositifs de protection
- Chutes
- Manutention de matériaux
- Espaces à faible teneur en oxygène
- Stress dû à la chaleur et au froid
- Heurts et chocs avec des objets

- Produits chimiques dangereux
- Basculement et capotage d'équipement agricole
- Troubles musculo-squelettiques
- Danger de nature électrique et incendie

Description des dix principaux dangers

Les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Les employeurs dans les opérations agricoles doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement), peut s'appliquer (p. ex., la construction d'une grange sur la ferme) et que là où se trouve un établissement industriel, le Regulation 861 (X-Ray Safety; en anglais seulement) peut s'appliquer (p. ex., le traitement de céréales dans une installation sur la ferme).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels), y compris les opérations agricoles, énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme l'équipement agricole

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Enchevêtrement avec du matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

L'équipement agricole peut comprendre tout dispositif mécanique ou électrique qui transmet de l'énergie ou la modifie pour effectuer différentes tâches. Voici des exemples d'équipement agricole : presses à foin, convoyeurs, épandeurs de fumier, hachoir pour balles, faucheuses, déchiqueteuses, moissonneurs, meuleuses, ensileuses souffleuses, laveuses à pression et tarières.

Les employeurs sont tenus, en vertu de la LSST, de prendre « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur ». Dans la plupart des cas, la précaution la plus raisonnable consisterait à installer un dispositif de protection ou un autre appareil, ou encore un obstacle physique pour empêcher le travailleur d'accéder aux pièces mobiles comme les arbres porte-galet ou aux machines en mouvement.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement.

Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel. Machines sans dispositifs de protection : Lorsque le travailleur a accès à une pièce mobile comme en comportent les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs, ces machines doivent être munies de dispositifs de protection.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience attribuables à des chutes au même niveau et des chutes en hauteur.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures découlant de la manutention de matériaux peuvent comprendre les blessures associées aux troubles musculo-squelettiques (TMS) subies par les travailleurs pendant le traitement, la récolte et la culture de produits agricoles; celles-ci peuvent inclure les blessures aux tissus mous.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Espaces à faible teneur en oxygène

Il existe de nombreux exemples d'espaces clos potentiellement dangereux sur une ferme, dont les silos, les cellules à grain, les fausses à purin et les épandeurs de fumier, les réservoirs de mélange ou de retenue, les citernes, les chambres à vanne et les stations de pompage. Les agriculteurs et les travailleurs qui entrent dans un espace clos, et ceux qui tentent un sauvetage d'urgence, peuvent rapidement succomber à une atmosphère dangereuse, causant des blessures ou la mort.

Un « espace clos » s'entend d'un espace complètement ou partiellement fermé

- a) qui n'est pas conçu ni construit pour une occupation continue et
- b) à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Si vous possédez un espace complètement ou partiellement fermé, les deux conditions, a) et b) ci-dessus, doivent s'appliquer avant qu'il puisse être considéré comme étant un « espace clos ».

- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à la protection des travailleurs dans des milieux confinés.

Veuillez consulter [Alerte : Dangers atmosphériques associés aux silos hermétiques dans les exploitations agricoles](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Stress dû à la chaleur et au froid

Le travail par temps chaud ou froid impose un effort au corps. Lorsque la chaleur ou le froid est accompagné d'autres contraintes telles que le travail physique exigeant, la perte de liquides, la fatigue et certains troubles médicaux préexistants, cette situation peut engendrer des maladies liées à la chaleur ou au froid, une invalidité et même causer la mort.

- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à la protection des travailleurs dans un environnement chaud ou froid en raison de processus créant de la chaleur et (ou) d'un temps chaud ou froid.

Heurts par des objets, chocs avec des objets et écrasement

Les blessures associées à la manipulation de gros animaux et autre équipement agricole peuvent être incluses lorsque les travailleurs sont heurtés, coincés et (ou) écrasés par des objets.

- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à la protection des travailleurs contre les dangers présents dans les environnements agricoles.
- L'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la manipulation des gros animaux de ferme et s'assurer qu'il possède les compétences requises pour le faire de manière sécuritaire.
- Un travailleur qui entre en contact avec un animal devrait porter le matériel de protection individuelle approprié pour effectuer les tâches qui lui ont été attribuées.
- Un travailleur qui entre en contact avec un animal devrait être informé de toute maladie transmissible dont l'animal peut être porteur et de la façon de prévenir sa transmission, à eux-mêmes et à d'autres animaux.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs savent comment s'éloigner d'un animal de façon sécuritaire lorsqu'ils travaillent dans des enclos où sont gardés des animaux.

Produits chimiques dangereux

Les blessures associées à la manipulation de produits chimiques peuvent comprendre le fait pour les travailleurs d'être exposés à des brûlures chimiques et à d'autres affections cutanées. L'exposition à ces agents peut entraîner des conséquences graves et immédiates ou causer des affections chroniques à long terme. L'employeur doit examiner les produits chimiques dangereux et mettre en place des mesures de contrôle appropriées pour éliminer toute exposition en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

- L'employeur doit fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires aux travailleurs exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux.
- L'employeur doit effectuer l'évaluation du lieu de travail, déterminer quel sera le risque d'exposition des travailleurs aux agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux et élaborer un plan visant à contrôler l'exposition des travailleurs.
- Lorsque des travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux et qu'il est impossible de contrôler l'exposition par des moyens comme la substitution du produit par un autre plus sécuritaire ou la restructuration de la méthode de travail, l'employeur et le superviseur doivent s'assurer que le matériel de protection individuelle adéquat est utilisé. Dans le cas des agents chimiques, le matériel de protection exigé est habituellement indiqué sur l'étiquette du produit ou la fiche signalétique du produit, le cas échéant.
- L'employeur doit informer les travailleurs des méthodes de manipulation sécuritaires et des techniques adéquates d'hygiène personnelle afin de réduire au minimum le contact avec les risques chimiques ou biologiques.
- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à la protection des travailleurs contre des produits chimiques contrôlés.

Basculement et capotage d'équipement agricole

Des blessures graves, parfois fatales, surviennent pendant l'utilisation d'équipement agricole sans dispositifs de protection contre le capotage.

- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela comprend l'élaboration de politiques et de procédures relatives à la protection des travailleurs contre le capotage de l'équipement agricole.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des opérations agricoles par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	1	5	5	2
Blessures critiques	7	4	8	4	4

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des opérations agricoles par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	187	173	165	189	154
Orders	216	231	165	188	182
Plaintes	33	33	26	30	30
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des opérations agricoles en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Opérations agricoles, Règl. de l'Ont. 414/05
- Blessure critique – définition, Règlement 834
- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Pâtes et papiers

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur des pâtes et papiers compte des établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâte, de papier ou de carton, soit seule, soit en combinaison avec celle de papier journal et de produits de papier transformé. En voici deux exemples : les usines de pâtes et papiers et les cartonneries.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des pâtes et papiers.

- Matériel sans dispositifs de protection
- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Dispositifs de levage
- Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Bruit
- Espace clos
- Entreposage de matériaux et systèmes d'empilage
- Chutes
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des pâtes et papiers par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	0	0	0	0
Blessures critiques	0	2	10	9	7

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des pâtes et papiers par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	391	234	268	250	252
Orders	640	409	356	496	379
Plaintes	51	28	40	46	45
Refus de travailler	1	2	1	3	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des pâtes et papiers en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protectors de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09
- Règlement sur les espaces clos, Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se

rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Pêches

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale est de capturer du poisson et d'autres animaux sauvages dans leurs habitats naturels. Cela comprend d'autres services accessoires à la pêche, la chasse ou le trappage, dont l'inspection de la pêche, la préparation des appâts, le ramendage des filets, les services d'écloserie et les services de consultation sur la pêche.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la pêche.

- Eau
- Dispositifs de levage
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Matériel sans dispositifs de protection
- Bruit
- Manutention de matériaux
- Chutes

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Eau

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, l'hypothermie et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort par noyade (asphyxie) ou un arrêt cardiaque occasionné par l'hypothermie.

- Examiner la sécurité des travailleurs durant les activités de pêche ou les manœuvres à flot.
- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour protéger un travailleur contre la noyade (article 86 du Règlement 851).
- Veiller à ce que le matériel de protection personnel soit maintenu en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST). Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du matériel de protection individuelle (article 79 du Règlement 851).
- Examiner la formation offerte au travailleur sur les dangers associés au travail près de plans d'eau libre (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :

- inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
- plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
- protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
- commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs.

Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le [Règlement de l'Ontario 381/15](#) (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la pêche par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	1	0	0

Blessures critiques	0	0	0	1	0
---------------------	---	---	---	---	---

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la pêche par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	3	1	12	7	7
Orders	0	0	41	15	9
Plaintes	0	2	0	1	1
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- l'obligation de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la pêche en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques se compose d'installations de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques, de résines synthétiques, de peintures, de vernis, de produits pétroliers raffinés et de produits en caoutchouc.

- Fabrication de produits pétroliers raffinés, dont les carburants, les combustibles et les mélanges d'huiles et de graisses
- Fabrication de produits chimiques organiques industriels (p. ex., acides aliphatiques, alcools, glycols)
- Fabrication de produits chimiques inorganiques industriels (p. ex., acides, alcalis, gaz comprimés et autres composés inorganiques)
- Fabrication de résines synthétiques (p. ex., poudres, granulés, flocons ou liquides)
- Fabrication de pesticides, de fertilisants et autres produits chimiques agricoles
- Fabrication de produits pharmaceutiques et médicamenteux
- Fabrication de savons, de produits de nettoyage et de produits de toilette
- Secteur de la peinture et du vernis; autres secteurs des produits chimiques (dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs)
- Secteur des pneus et du caoutchouc
- Pellicule de plastique et plastique en feuilles

Définition d'organique et d'inorganique

Les secteurs des produits chimiques organiques industriels fabriquent des composés organiques comme le méthane, l'éthanol, l'essence et le toluène. Les composés organiques à base de carbone contiennent une liaison carbone-hydrogène. On les utilise souvent comme solvants, propulseurs, carburants et combustibles ainsi que dans la fabrication des matières plastiques et d'autres polymères. Les produits pétrochimiques sont organiques.

Le secteur des produits chimiques inorganiques industriels fabrique des produits chimiques inorganiques, dont le dioxyde de titane, les produits chloralcalis et le noir de carbone. Les composés inorganiques englobent tous les composés qui ne sont pas organiques. Le carbone peut en faire partie, mais seulement lorsqu'il ne présente aucune liaison carbone-hydrogène (p. ex., dioxyde de carbone, noir de carbone, cyanure). Les utilisations des composés inorganiques sont illimitées dans le secteur de la fabrication et des procédés industriels. En voici des exemples : les activités de décapage et de placage, le soudage, le brasage, les traitements métallurgiques, l'entretien de piscines, le décapage par projection d'abrasif, etc.

Principaux dangers

- Dispositifs de protection des machines
- Liquides inflammables : entreposage et distribution
- Brûlures chimiques, acide sulfurique et autres acides inorganiques
- Dispositifs de levage
- Glissades, trébuchements et chutes
- Troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Bruit
- Substances désignées : amiante et benzène
- 1,3-butadiène
- Poussière

Description des huit principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont définis dans le Règlement 851 comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur à 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Examiner l'utilisation des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Examiner l'exigence relative à la mise à la terre et à la masse et la conformité à celle-ci (alinéa 22 [4] b)).
- Examiner le stockage (alinéa 22 [2] d)).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la ventilation et à la protection de la zone de travail (alinéa 22 [4] a) et article 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Brûlures chimiques

Les produits chimiques corrosifs peuvent présenter de graves dangers pour les travailleurs. Ils peuvent attaquer et détruire chimiquement les tissus corporels exposés. Ils commencent à causer des dommages dès qu'ils entrent en contact avec la peau, les yeux et les voies respiratoires. Les produits chimiques les plus corrosifs sont des acides ou des bases.

- Examiner l'utilisation des acides courants comme l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'acide nitrique, l'acide chromique, l'acide acétique et l'acide fluorhydrique, ainsi que des bases courantes comme l'hydroxyde d'ammonium, l'hydroxyde de potassium (potasse caustique) et l'hydroxyde de sodium (soude caustique).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du Règlement 851).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Examiner la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires (article 124).
- Examiner la conformité à l'exigence relative aux douches déluges (article 125).

Dispositifs de levage

Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Chariots élévateurs à fourche (ou dispositifs similaires), ponts roulants, grues à portiques, grues à flèche et palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit.
- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :

- inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
- plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
- protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
- commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Zones qui exigent une échelle d'accès : examiner la conformité à l'article 73.
- Zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines : examiner la conformité aux articles 11, 13 et 14.
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3 du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5] du Règl. de l'Ont. 381/15).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	1	2	1	1
Blessures critiques	13	24	25	20	23

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 274	1 232	1 057	1 216	1 116
Orders	2 178	2 047	1 750	2 161	2 075
Plaintes	243	194	177	203	222
Refus de travailler	1	3	3	4	5

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- l'obligation de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25 du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de munir une machine, un élément moteur ou un organe de transmission d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à toute pièce mobile qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24 du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b) du Règl. de l'Ont. 851);
- l'obligation de faire en sorte que les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs soient exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace et ne soient pas enduits d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11 du Règl. de l'Ont. 851).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluage

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur l'inventaire d'agents (concernant l'article 34 de la LSST), Règlement 852
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les espaces clos, Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Restauration

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur de la restauration compte des restaurants, des établissements de mets à emporter, des traiteurs, des tavernes, des bars et des boîtes de nuit. Les entreprises familiales et les petites entreprises dominent l'industrie.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la restauration.

- Glissades, trébuchements et chutes
- Manutention de matériaux : brûlures par des liquides chauds
- Contact électrique : moins de 600 volts
- Violence et harcèlement au travail
- Stress dû à la chaleur
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Dispositifs de protection
- Contact électrique

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner les activités ou les processus liés au transvasement des liquides (la « plonge » des installations de lavage) (article 11).
- Examiner les zones de travail qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plates-formes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).

Manutention de matériaux : brûlures par des liquides chauds

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des brûlures et des échaudures ainsi que des blessures indirectes comme des fractures et la perte de conscience attribuables à un mouvement par inadvertance ou à des chutes au sol.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les méthodes de nettoyage du matériel de cuisson en grande friture ou semblable.
- Examiner la conformité aux exigences des articles sur la manutention des matériaux à l'égard du transfert de liquides chauds (bouillants) comme l'huile, la graisse ou l'eau pour prévenir les blessures (article 45 et alinéas 84 [c], [e] et [f]).

- Examiner la conformité à l'obligation de fournir aux travailleurs une formation sur l'entretien, l'utilisation et les limites du matériel de protection individuelle fourni (article 79).
- Examiner la conformité à l'obligation de veiller à ce que les travailleurs portent des vêtements appropriés pour se protéger des brûlures de liquides chauds (alinéas 84 [c], [e] et [f]).
- Examiner la conformité à l'obligation pour les employeurs d'informer les travailleurs des risques que comporte le transfert de liquides chauds (alinéa 25 [2] d] de la LSST).
- Examiner la conformité à l'obligation pour les employeurs de fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires sur le matériel (alinéa 25 [2] a] de la LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter la LSST afin de se familiariser avec les obligations prévues par la loi.

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Contact électrique : moins de 600 volts

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos.

Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Examiner les procédures au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- Examiner la politique et les procédures de verrouillage (paragraphes 42 [1] et 42 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs sur le verrouillage (alinéa 25 [2] a] de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur peut entraîner des maladies reliées à la chaleur comme les épuisements par la chaleur ou les coups de chaleur.

- Examiner les contrôles techniques et administratifs associés à la ventilation et à la réduction de la chaleur, la politique et les procédures (plan à suivre par temps chaud) et le matériel de protection individuelle pour protéger le travailleur (alinéa 25 [2] h] de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la restauration par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	1	0	0	0
Blessures critiques	17	14	10	15	7

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la restauration par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	2 541	2 567	2 235	1 921	2 313
Orders	6 373	6 084	5 161	4 815	6 027
Plaintes	437	433	458	414	531
Refus de travailler	1	0	0	1	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).
- sur un lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la restauration en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Service de police

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce sous-secteur du gouvernement se compose des services de police provinciaux et municipaux. Le personnel policier comprend des premiers intervenants, des unités spécialisées, ainsi que des répartiteurs et autres employés de bureau.

Les membres du comité de santé et de sécurité de la police de l'Ontario, constitué par le ministre du Travail en vertu de l'article 21 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), le conseillent sur des questions touchant à la santé et à la sécurité du personnel de la police.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des services de police.

- Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet
- Violence et harcèlement au travail
- Bruit
- Maladies transmissibles

Description des trois principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST.

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner l'exigence relative au travail à proximité de circulation routière (article 20 du Règlement 851).
- Examiner la conformité à l'obligation de placer des barrières, des panneaux d'avertissement ou d'autres mesures de protection (article 20 du Règlement 851 ou alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner l'obligation de préparer un plan de protection contre la circulation et la conformité à celui-ci (alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés à la circulation routière et à la protection des aires de travail (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Le secteur des services de police est le seul à comporter le danger de blessures causées par les armes à feu et d'autres armes, l'arrestation de suspects, la proximité de la circulation routière et le bouclage des scènes d'incident.

Les blessures peuvent comprendre des lacérations (armes à feu et autres armes), des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services de police par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	11	11	4	18	10

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services de police par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	95	70	70	69	58
Orders	23	13	20	29	16
Plaintes	10	12	11	20	11
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit faire en sorte qu'un comité mixte sur la santé et la sécurité soit créé et maintenu en place sur le lieu de travail (paragraphe 9 [4] de la LSST);
- l'employeur doit s'assurer qu'au moins un membre du comité qui représente l'employeur et qu'au moins un membre qui représente les employés soient agréés (paragraphe 9 [12] de la LSST);
- un inspecteur peut ordonner par écrit que les évaluations suivantes soient écrites : l'évaluation des risques de violence au travail exigée au paragraphe 32.0.3 (1) et la réévaluation exigée au paragraphe 32.0.3 (4) (article 55.2 de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services de police en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 130 – Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

État de stress post-traumatique | Ministère du Travail

Qu'est-ce que la Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario?

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services de bureau et services connexes

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la prestation de services de gestion générale et (ou) de soutien administratif. Les activités peuvent comprendre les fonctions d'entreprise comme la planification stratégique organisationnelle, les communications, la planification fiscale, les services juridiques, le marketing, les finances, les ressources humaines, la technologie de l'information et d'autres services professionnels, techniques ou scientifiques.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des services de bureau et des services connexes.

- Violence et harcèlement au travail
- Chutes
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Bruit
- Produits chimiques
- Dispositifs de protection des machines
- Dangers de contact électrique
- Manipulation et entreposage des matériaux

Description des quatre principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les procédures de sécurité dans les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).

- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79) ainsi que les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services de bureau et des services connexes par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	1	0	1	0
Blessures critiques	23	37	32	33	26

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services de bureau et des services connexes par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 488	1 177	1 418	1 057	1 158
Orders	2 184	1 554	1 748	1 628	1 625
Plaintes	353	321	358	344	400
Refus de travailler	1	0	2	3	5

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit formuler par écrit des politiques concernant la violence et le harcèlement au travail et les afficher dans un endroit bien en vue du lieu de travail (paragraphe 32.0.1 [2] de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services de bureau et des services connexes en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se

rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services d'incendie

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce sous-secteur du gouvernement comprend les services d'incendie municipaux et autres et il possède un comité consultatif créé en vertu de l'article 21 (en anglais seulement) pour élaborer des documents d'orientation qui traitent de questions de santé et de sécurité.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des services d'incendie.

- Chutes : engins élévateurs, grandes échelles, camion à flèche et camions nacelles
- Incendies et air à faible teneur en oxygène
- Protection contre la circulation
- Bruit
- Risques chimiques, biologiques, radiologiques et d'explosion (maladies professionnelles)
- Accès aux espaces clos

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Chutes : engins élévateurs, grandes échelles, camion à flèche et camions nacelles

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Examiner la politique et les procédures relatives au travail en hauteur (article 85 du Règlement 851).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la protection contre les chutes (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du matériel antichute (article 79).
- Examiner la conformité des échelles (article 73).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (fonctionnement des engins élévateurs) (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Incendies et air à faible teneur en oxygène

Les blessures causées par les incendies, les explosions ou le manque d'oxygène peuvent comprendre des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves, force explosive et asphyxie).

Les parties du lieu de travail doivent :

- examiner la conformité à l'exigence relative au matériel de protection individuelle devant être fourni à un travailleur afin de le protéger des dangers associés au feu et à l'air à faible teneur en oxygène (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du matériel de protection individuelle fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST et article 79 du Règlement 851);
- examiner le lieu d'entreposage et l'état du matériel de protection individuelle (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Protection contre la circulation

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner l'exigence relative au travail à proximité de la circulation routière.
- Examiner la conformité à l'obligation de placer des barrières, des panneaux d'avertissement ou d'autres mesures de protection (article 20 du Règlement 851 ou alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner l'obligation de préparer un plan de protection contre la circulation et la conformité à celui-ci (alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés à la circulation routière et à la protection des aires de travail (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7] du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3 du Règl. de l'Ont. 381/15).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5] du Règl. de l'Ont. 381/15).

Maladie professionnelle éventuelle

Si l'employeur apprend qu'un ancien employé ou un employé actuel a contracté une maladie professionnelle ou a présenté une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur doit, dans un délai de quatre jours, donner un avis à cet effet à un directeur du ministère du Travail, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant.

- Cet avis doit être écrit et contenir les renseignements prescrits (paragraphe 52 [2] de la LSST).
- Renseignements prescrits (paragraphe 52 [2] du Règlement 851).
- L'obligation de formuler un avis s'applique non seulement aux travailleurs actuels de l'employeur, mais également aux anciens employés [paragraphe 52 [3] de la LSST].

Asthme professionnel

- Examiner les contrôles techniques et l'utilisation efficace du matériel de protection individuelle adéquat et ajusté de façon appropriée.
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du matériel de protection individuelle.

Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur peut entraîner des maladies reliées à la chaleur comme les épuisements par la chaleur ou les coups de chaleur.

- Examiner les contrôles techniques et administratifs associés à la ventilation et à la réduction de la chaleur, la politique et les procédures (plan à suivre par temps chaud), les pratiques de travail et de repos et le matériel de protection individuelle pour protéger le travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST).

Cancers professionnels

- Examiner les dangers sur le lieu de travail qui pourraient exposer un travailleur à un cancérigène connu ou soupçonné.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services d'incendie par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	5	5	10	3	6

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services d'incendie par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	107	104	84	68	106
Orders	44	22	64	81	102
Plaintes	12	14	12	14	18
Refus de travailler	0	1	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de s'assurer que le matériel, les isolants et les conducteurs électriques sont appropriés compte tenu de l'utilisation prévue (clause 40 a));
- sous réserve de ce qui est prescrit dans la partie sur les bâtiments, le code du bâtiment s'applique à tous les établissements industriels à l'égard des sorties des aires de plancher (paragraphe 120 [b] du Règlement 851).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services d'incendie en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

État de stress post-traumatique | Ministère du Travail

Qu'est-ce que la Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario?

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services industriels

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend des personnes et des lieux de travail qui fournissent un service à l'appui du secteur plutôt qu'un produit. À l'inverse, les employés du secteur de la fabrication industrielle peuvent fabriquer des marchandises comme des voitures, des vêtements ou des jouets. En voici quelques exemples : l'installation et l'entretien d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, les étalages et affichages extérieurs, les buanderies automatiques, la fourniture de linge ainsi que la fabrication personnalisée de produits métalliques et les services de soudage.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des services industriels.

- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Matériel sans dispositifs de protection
- Chutes
- Contact électrique : moins de 600 volts
- Bruit
- Espace clos
- Manutention de matériaux
- Dispositifs de levage
- Chaleur
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont

exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Contact électrique : moins de 600 volts

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos.

Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Examiner les procédures au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- Examiner la politique et les procédures de verrouillage (paragraphe 42 [1] et 42 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs sur le verrouillage (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services industriels par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	2	2	1	8	4
Blessures critiques	20	20	27	2	36

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services industriels par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 179	1 287	1 659	1 333	2 021
Orders	2 228	2 386	2 749	2 633	3 539
Plaintes	215	241	269	279	401
Refus de travailler	0	1	3	3	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et,

par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services industriels en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protectors de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09
- Règlement sur les espaces clos, Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Services publics

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur des services publics est constitué d'entreprises de dégagement de ligne et de télécommunications, de services publics divers, d'entreprises d'électricité municipales et privées et de sociétés de gestion des eaux. En voici quelques exemples : entreprises de pipelines, de téléphones et de câblodistribution.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des services publics.

- Protection contre la circulation : heurts par des véhicules ou des objets
- Manutention des matériaux : capotage de l'équipement
- Bruit
- Chutes
- Verrouillage : électricité, machine et transmission
- Espace clos
- Dangers de nature électrique
- Noyade
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Limites d'exposition professionnelle (LEP)
- Inflammables
- Dispositifs de protection des machines
- Substances désignées : amiante

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner l'exigence relative au travail à proximité de circulation routière (article 20 du Règlement 851).
- Examiner la conformité à l'obligation de placer des barrières, des panneaux d'avertissement ou d'autres mesures de protection (article 20 du Règlement 851 ou alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner l'obligation de préparer un plan de protection contre la circulation et la conformité à celui-ci (alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés à la circulation routière et à la protection des aires de travail (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Manutention des matériaux : capotage de l'équipement

Le Règlement 856 (Structures de protection contre le capotage) s'applique à tous les lieux de travail (sauf les opérations agricoles) visés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les machines qui font partie des catégories des « tracteurs de pelouse » et des « tracteurs de pelouse et de jardin » acceptent des accessoires et sont à juste titre considérées comme des « tracteurs », un type de machine auquel le Règlement 856 peut s'appliquer. Les tondeuses plus petites ne peuvent pas accepter d'accessoires; elles ne font pas partie des « tracteurs » au sens courant du terme et ne sont pas des machines auxquelles le Règlement 856 s'applique.

Les blessures peuvent comprendre des fractures, la perte de conscience, des blessures internes et des lacérations.

Les incidents graves peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation) ou causer la mort (compression mécanique) lorsque les travailleurs sont pris au piège ou coincés entre l'équipement et le sol ou un autre objet. Le Règlement 856 énonce les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage.

Le Règlement 856 énonce les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage.

Le Règlement 856 s'applique à un « tracteur de pelouse » ou à un « tracteur de pelouse et de jardin » qui est conçu pour accepter d'autres accessoires et dont la puissance nominale est supérieure à 15 kW (20 hp) ou dont le poids est supérieur à 700 kg (1 500 lb).

- Examiner les exemptions (article 2 du Règlement 856) :
 - a) 15 kW (20 hp) ou moins OU 700 kg (1 500 lb) ou moins;
 - b) fabriqués avant 1980.
 - Les opérateurs de débusqueuses de grumes sont exemptés du port de la ceinture de sécurité; la débusqueuse doit cependant être dotée de structures de protection contre le capotage.
- Examiner la conformité à l'obligation pour un travailleur de porter une ceinture de sécurité (paragraphe 3 [1]).
- Les parties du lieu de travail doivent consulter la LSST afin de se familiariser avec les obligations prévues par la loi.
 - Les employeurs doivent informer un travailleur de tout danger connu (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
 - Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires au travailleur qui conduit une machine ainsi que les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- S'assurer que l'employeur fournit les directives et les renseignements au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Verrouillage : électricité, machine et transmission

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations, des amputations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, comme un contact électrique à haute tension ou le démarrage d'une machine par inadvertance, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 42, 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre les contacts électriques et le démarrage d'une machine.

- Examiner l'exigence relative au verrouillage des systèmes électriques et la conformité à celle-ci (paragraphe 42 [1] du Règlement 851).
- Examiner la formation donnée au travailleur lorsque la tension est supérieure à 300 volts (paragraphe 42.1 [3] du Règlement 851).
- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76 du Règlement 851).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le Règlement de l'Ontario 632/05 (Espaces clos) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Examiner la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Examiner la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Examiner la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services publics par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	8	7	16	12	8

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services publics par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	351	325	433	327	306
Orders	310	339	483	288	297
Plaintes	77	53	60	60	37

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies (alinéa 54 [1] c) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut d'installer un garde-corps autour des ouvertures non couvertes dans les planchers, les toits ou autres surfaces auxquelles les travailleurs ont accès et en bordure du vide le long des planchers surélevés, des mezzanines, des balcons, des galeries, des paliers, des plateformes, des passerelles, des échaliers, des rampes ou autres surfaces (paragraphe 13 [a] et 13 [b]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services publics en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur les espaces clos](#), Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Spectacle de scène

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur du spectacle de scène touche à la production de spectacles sur scène par des troupes de théâtre, d'opéra et de ballet. Il comprend également les concerts donnés à l'intérieur. Ce secteur est doté d'un comité consultatif qui élabore des directives abordant la santé et la sécurité au travail.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur du spectacle de scène.

- Incendies : dispositifs pyrotechniques
- Chutes
- Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Bruit
- Dispositifs de levage
- Contact électrique

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Incendies : dispositifs pyrotechniques

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves et force explosive).

- Examiner l'utilisation de dispositifs pyrotechniques ou d'accessoires semblables.
- Examiner la conformité à l'exigence relative au matériel de protection individuelle (MPI) devant être fourni au travailleur afin de le protéger contre les dangers d'incendie.
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'utilisation et les limites du matériel de protection individuelle fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST et article 79 du Règlement 851)
- Examiner le lieu d'entreposage et l'état du matériel de protection individuelle (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).

- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Vérifier la zone de rassemblement ou d'entreposage et de stockage temporaires des accessoires (paragraphe 45 [b]).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du spectacle de scène par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	3	1	2	2	0

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.

- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du spectacle de scène par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	65	60	46	39	40
Orders	83	110	72	53	38
Plaintes	14	12	5	12	12
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit formuler une politique concernant la violence au travail, formuler une politique concernant le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1] de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j] de la LSST);
- sauf indication contraire dans les règlements ou un ordre délivré par un inspecteur, un membre désigné en vertu du paragraphe (23) doit inspecter, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail (paragraphe 9 [26] de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i] de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de fournir aux travailleurs qui risquent d'être exposés à un agent biologique, chimique ou physique pouvant mettre leur santé ou leur sécurité en danger une formation sur
 - a) les précautions à prendre et les procédures à suivre pour la manipulation, l'utilisation et le remisage de l'agent;
 - b) l'utilisation et l'entretien appropriés du matériel de protection individuelle requis;
 - c) la bonne application des mesures d'urgence (article 130).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du spectacle de scène en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage

- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur la sécurité des aiguilles](#), Règl. de l'Ont. 474/07
- [Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Textiles et impression

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Le secteur des textiles comprend la fabrication de produits en cuir et de produits textiles, y compris les produits de bonneterie, les vêtements, les chaussures, les tapis, les carpettes, les moquettes et les produits ménagers en matière textile; le secteur de l'impression inclut l'impression commerciale.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des textiles et de l'impression.

- Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission
- Matériel sans dispositifs de protection
- Chaleur : liquides inflammables
- Bruit
- Dispositifs de levage
- Limites d'exposition professionnelle (LEP)
- Chutes
- Troubles musculo-squelettiques
- Poussière

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Verrouillage : mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans des cas graves, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du Règlement 851 (Établissements industriels) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine, comme les déchiqueteuses.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Examiner la conformité aux exigences relatives aux procédures de verrouillage (articles 75 et 76).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur au sujet des dangers ainsi que les exigences relatives à l'isolement et au verrouillage (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger

pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont définis dans le Règlement 851 comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Examiner l'utilisation des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Examiner la conformité aux exigences relatives à la mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b) du Règlement 851).
- Examiner le stockage (alinéa 22 [2] d) du Règlement 851).
- Examiner la conformité aux exigences relatives à la ventilation et à la protection de la zone de travail (alinéa 22 [4] a) et article 63 du Règlement 851).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Tendances

Table 1: Fatalities and critical injuries in textiles and printing by fiscal year

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0

Blessures critiques	6	13	8	10	7
---------------------	---	----	---	----	---

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Table 2: Events and activities in textiles and printing by fiscal year

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	788	632	500	444	508
Orders	1 642	1 173	806	838	1 174
Plaintes	89	87	101	73	84
Refus de travailler	1	0	1	1	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des textiles et de l'impression en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09
- [Règlement sur les espaces clos](#), Règl. de l'Ont. 632/05

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Tourisme, hôtellerie et services récréatifs

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'établissements ou la prestation de services afin de satisfaire aux intérêts culturels, de divertissement et récréatifs de leur clientèle. Celui-ci se compose de pensions de famille, de buanderies, de terrains de golf, d'hôtels et de motels, de parcs d'attractions, de terrains de camping de loisirs et de services personnels et ménagers.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs.

- Violence et harcèlement au travail
- Chutes
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Manutention des matériaux : capotage de l'équipement
- Liquides inflammables
- Matériel sans dispositifs de protection
- Stress dû à la chaleur
- Limites d'exposition professionnelle (LEP) : manipulation de produits chimiques
- Contact électrique
- Noyade

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).

- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Manutention des matériaux : capotage de l'équipement

Le Règlement 856 (Structures de protection contre le capotage) s'applique à tous les lieux de travail (sauf les opérations agricoles) visés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les machines qui font partie des catégories des « tracteurs de pelouse » et des « tracteurs de pelouse et de jardin » acceptent des accessoires et sont à juste titre considérées comme des « tracteurs », un type de machine auquel le Règlement 856 peut s'appliquer. Les tondeuses plus petites ne peuvent pas accepter d'accessoires; elles ne font pas partie des « tracteurs » au sens courant du terme et ne sont pas des machines auxquelles le Règlement 856 s'applique.

Les blessures peuvent comprendre des fractures, la perte de conscience, des blessures internes et des lacérations.

Les incidents graves peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation) ou causer la mort (compression mécanique) lorsque les travailleurs sont pris au piège ou coincés entre l'équipement et le sol ou un autre objet. Le Règlement 856 énonce les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage.

Le Règlement 856 s'applique à un « tracteur de pelouse » ou à un « tracteur de pelouse et de jardin » qui est conçu pour accepter d'autres accessoires et dont la puissance nominale est supérieure à 15 kW (20 hp) ou dont le poids est supérieur à 700 kg (1 500 lb).

- Examiner les exemptions (article 2 du Règlement 856) :
 - a) 15 kW (20 hp) ou moins OU 700 kg (1 500 lb) ou moins;
 - b) fabriqués avant 1980.
- Les opérateurs de débusqueuses de grumes sont exemptés du port de la ceinture de sécurité; la débusqueuse doit cependant être dotée de structures de protection contre le capotage.
- Examiner la conformité à l'obligation pour un travailleur de porter une ceinture de sécurité (paragraphe 3 [1]).
- Les parties du lieu de travail doivent consulter la LSST afin de se familiariser avec les obligations prévues par la loi.
 - Les employeurs doivent informer un travailleur de tout danger connu (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
 - Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires au travailleur qui conduit une machine ainsi que les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont définis dans le Règlement 851 comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 22, 23, 61 et 63 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à l'entreposage et à la distribution des liquides inflammables.

- Examiner les méthodes d'entreposage et de distribution de l'essence (article 61).
- Examiner les méthodes de plein des réservoirs à essence (article 61).
- Examiner la conformité aux exigences relatives à la mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b)).
- Examiner l'entreposage et la manipulation des liquides inflammables (alinéa 22 [2] d)).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la ventilation et à la protection de la zone de travail (alinéa 22 [4] a) et article 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	3	1	1
Blessures critiques	29	36	29	32	22

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	2 222	1 755	1 616	1 454	1 441
Orders	4 098	3 377	2 709	3 113	2 638
Plaintes	425	315	359	316	308
Refus de travailler	2	1	1	0	4

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les structures de protection contre le capotage, Règlement 856
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se

rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Transport

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les différents modes de transport, notamment le camionnage, les services de messagerie, l'industrie du taxi, les autobus scolaires, le réseau GO Transit, les systèmes de transport urbain, les entreprises de transport en commun et les services médicaux d'urgence.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur des transports.

- Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Bruit
- Glissades, trébuchements et chutes
- Violence et harcèlement au travail
- Limites d'exposition professionnelle : monoxyde de carbone, cadmium et béryllium
- Déplacement accidentel d'un véhicule

Description des six principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).

Protection contre la circulation : heurts par un véhicule ou un objet

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner l'exigence relative au travail à proximité de circulation routière (article 20).
- Examiner la conformité à l'obligation de placer des barrières, des panneaux d'avertissement ou d'autres mesures de protection (article 20 du Règlement 851 ou alinéa 25 [2] h) de la LSST).

- Examiner l'obligation de préparer un plan de protection contre la circulation et la conformité à celui-ci (alinéa 25 [2] h) de la LSST).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés à la circulation routière et à la protection des aires de travail (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Glissades, trébuchements et chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail et les zones d'accès surélevé (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis aux travailleurs sur les dangers associés aux surfaces de travail et de marche ainsi que les mesures de contrôle (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des transports par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16

Décès	0	6	4	3	0
Blessures critiques	31	32	33	41	48

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des transports par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 299	1 045	1 196	1 117	959
Orders	1 700	1 169	1 324	1 490	1 056
Plaintes	258	223	260	294	276
Refus de travailler	8	13	16	15	18

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de lever, de porter ou de déplacer les matériaux, les articles ou les choses de telle manière et en prenant de telles précautions et de telles mesures de sécurité, y compris des vêtements et dispositifs de protection ou autres précautions, que la sécurité des travailleurs n'est pas mise en danger (paragraphe 45 [a]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des transports en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#), Règlement 833
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les structures de protection contre le capotage](#), Règlement 856

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[État de stress post-traumatique | Ministère du Travail](#)

Qu'est-ce que la Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario?

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Vente au détail

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente au détail de marchandises, habituellement sans transformation, et la prestation de services liés à la vente de marchandises. En voici des exemples : les magasins d'alcool, de bière et de vin, les magasins d'alimentation, les animaleries et les pharmacies.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la vente au détail.

- Violence et harcèlement au travail
- Chutes
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Dispositifs de levage
- Matériel sans dispositifs de protection
- Manutention de matériaux
- Verrouillage

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la LSST énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Examiner la politique et le programme de l'employeur (articles 32.0.1 et 32.0.2 de la LSST).
- Examiner la formation offerte aux travailleurs (article 32.0.5 de la LSST).

Chutes

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies, résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé, peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 11, 13, 14, 73 et 85 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes dans les endroits où ils se déplacent et travaillent.

- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Examiner les zones qui exigent une échelle d'accès (article 73).
- Examiner les zones de travail qui exigent la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines (articles 11, 13 et 14).
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente au détail par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	1	3	4	0	0
Blessures critiques	65	60	65	64	53

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.

- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente au détail par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	5 354	4 950	5 031	4 530	6 360
Orders	9 457	8 370	8 252	8 756	13 148
Plaintes	734	739	739	797	840
Refus de travailler	4	2	6	3	5

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente au détail en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851
- [Règlement sur les substances désignées](#), Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Vente en gros

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente en gros et la distribution de biens, comme les commerces de gros en aliments, articles de papier, bois d'œuvre et matières plastiques, des commerces de matériaux de construction, des magasins « à grande surface » et des entreprises de recyclage.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la vente en gros.

- Matériel sans dispositifs de protection
- Manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement
- Dispositifs de levage : heurts par un objet et fonctionnement
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Bruit
- Chutes
- Dispositifs de protection des machines
- Limites d'exposition professionnelle (LEP) : monoxyde de carbone
- Stress dû à la chaleur

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Examiner les exigences relatives aux dispositifs de protection aux points de pincement (article 25).

Manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Examiner le mouvement de matériaux par des convoyeurs (paragraphe 45 [a] et articles 33 et 34).
- Examiner la proximité des postes de travail, des bureaux et des aires de repos par rapport aux voies de circulation et aux quais de chargement (paragraphe 45 [a] et 45 [b]).

Dispositifs de levage : heurts par un objet et fonctionnement

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
 - protection de l'opérateur (alinéa 51 [1] d));
 - commande qui revient automatiquement au point mort (alinéa 51 [1] e)).
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).
- Examiner les activités de manipulation de matériaux (alinéa 51 [2] b)).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le [Règlement de l'Ontario 381/15](#) (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente en gros par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	2	4	1	0

Blessures critiques	28	30	38	25	25
---------------------	----	----	----	----	----

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente en gros par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	2 435	1 930	2 255	1 664	2 131
Orders	5 126	4 169	4 524	3 444	4 459
Plaintes	344	288	301	316	369
Refus de travailler	2	3	3	1	7

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente en gros en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers

- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Règlements applicables

- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#), Règl. de l'Ont. 297/13
- [Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#), Règlement 860
- [Règlement sur le bruit](#), Règl. de l'Ont. 381/15
- [Règlement sur les établissements industriels](#), Règlement 851

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'[Ontario Regulation 213/91](#) (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Vente et entretien de véhicules

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 14 octobre 2016

Dernière mise à jour : octobre 2016

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente au détail de véhicules automobiles (neufs et d'occasion), la prestation de services complémentaires et la vente au détail de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles. En voici quelques exemples : ateliers de carrosserie, exploitants de dépanneuses, garages (réparations générales) et stations-service.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont le plus couramment exposés dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules.

- Liquides inflammables
- Bruit
- Activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Explosion de pneu : gonflage excessif et pyrolyse
- Dispositifs de levage
- Verrouillage et calage
- Chutes
- Substances désignées : isocyanates
- Régulation du trafic : fournisseurs de service d'assistance routière

Description des cinq principaux dangers

En règle générale, les dangers non prescrits par règlement ou les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont pris en compte en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur association de santé et sécurité pour obtenir des directives.

Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont définis dans le Règlement 851 comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacerations, des fractures et la perte de conscience. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 22, 23, 61 et 63 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à l'entreposage et à la distribution des liquides inflammables.

- Examiner l'utilisation de solvants dans le processus de lavage des pièces et les appareils connexes (articles 23 et 63, et paragraphe 22 [4]).
- Examiner le transfert ou la distribution d'essence (réparation ou remplacement du réservoir) (articles 61 et 63, et paragraphe 22 [4]).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la ventilation et à la protection de la zone de travail (alinéa 22 [4] a) et article 63).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b)).
- Examiner l'entreposage (alinéas 22 [1] 2) et 22 [1] 3)).

- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteur auditif fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Troubles musculo-squelettiques

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculo-squelettique (TMS) n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien, le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Examiner les activités ou les processus exigeant la manipulation de matériaux.
- Examiner les aires de travail exigeant l'utilisation d'échelles et la manipulation de matériaux.
- Examiner les activités ou les processus nécessitant des mouvements répétitifs stationnaires.
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Examiner les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Relever et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Explosion de pneu : gonflage excessif et pyrolyse

Les blessures causées par un contact avec une roue, une jante ou des pièces d'un pneu peuvent comprendre des coupures, des ecchymoses, des lacerations, des fractures et de graves traumatismes par impact au corps. Dans des cas graves, les blessures subies peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les gros pneus de caoutchouc pour les camions et le matériel lourd sont susceptibles d'exploser avec une force dévastatrice en raison d'un processus de décomposition, qui peut survenir lorsque le pneu est surchauffé ou qu'il est exposé à une source de chaleur. Il s'agit de la pyrolyse. Cela peut avoir lieu après que le véhicule s'est approché d'une ligne électrique à haute tension ou qu'il y a touché, après qu'un frein a surchauffé, après qu'une roue a été chauffée à l'aide d'une torche, après qu'un goujon a été coupé d'une roue ou en effectuant des travaux de soudage sur une roue. Les travailleurs et les autres personnes peuvent subir des blessures critiques ou mortelles en raison de ce phénomène.

- Examiner les mesures permettant de prévenir les blessures au travailleur lors du remplacement des pneus et des jantes.
- Examiner la protection du travailleur contre les éclatements (article 77 du Règlement 851).
- L'employeur doit informer un travailleur des risques connus, comme le risque de pyrolyse (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
- Examiner la formation donnée à un travailleur sur les dangers associés à la pyrolyse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dispositifs de levage

Les dispositifs de levage comprennent les chariots élévateurs (ou véhicules similaires), les ponts roulants, les grues à portique, les grues à flèche et les palans hydrauliques et (ou) à chaîne montés sur un toit. Les dangers liés aux dispositifs de levage continuent d'être une cause importante de blessures et de décès chez les travailleurs.

Les articles 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59 et 60 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de levage.

- Examiner la conformité aux exigences de l'article 51 du Règlement 851 :
 - inspection de sécurité annuelle (alinéa 51 [1] b));
 - plaque de capacité et renseignements sur le levage (alinéa 51 [1] c));
- Examiner la politique et le programme de formation de l'employeur (alinéa 51 [2] a)).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	2	2	1	0	1
Blessures critiques	12	13	13	21	7

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	1 979	1 631	1 572	1 382	1 711
Orders	4 479	3 976	3 469	3 380	4 352
Plaintes	296	246	241	263	353
Refus de travailler	1	0	2	2	2

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i) de la LSST);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j) de la LSST).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules en vertu des articles suivants du règlement relatif aux établissements industriels, le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du Règlement 851. L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Communiquez avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pour obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquez avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, Règl. de l'Ont. 297/13
- Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Règlement 860
- Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, Règlement 833
- Règlement sur le bruit, Règl. de l'Ont. 381/15
- Règlement sur les établissements industriels, Règlement 851
- Règlement sur les substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, l'Ontario Regulation 213/91 (en anglais seulement) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

Publications | Ministère du Travail

Pour obtenir des renseignements sur les guides, les feuilles de renseignements, les bulletins d'information, les directives, les alertes, les fiches techniques, les extraits, les rapports, les consultations, les codes et les normes.

Vidéos et photos | Ministère du Travail

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

Partenaires en santé et sécurité

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

Les chiffres : Rapport statistique de la CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[précédent](#)

ISSN 1923-6220 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.